

Kabrda, Josef

**Contribution a l'étude de la rente féodale dans l'empire Ottoman. II :
(redevances féodales perçues sur le menu bétail et les pâturages et
sur les moulins)**

Sborník prací Filozofické fakulty brněnské univerzity. C, Řada historická.
1965, vol. 14, iss. C12, pp. [103]-122

Stable URL (handle): <https://hdl.handle.net/11222.digilib/102014>

Access Date: 29. 11. 2024

Version: 20220831

Terms of use: Digital Library of the Faculty of Arts, Masaryk University
provides access to digitized documents strictly for personal use, unless
otherwise specified.

JOSEF KABRDA

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DE LA RENTE FÉODALE DANS L'EMPIRE OTTOMAN

II¹

(Redevances féodales perçues sur le menu bétail et les pâturages et sur les moulins)

Redevances féodales perçues sur le menu bétail et les pâturages

Dans les pays balkaniques, l'élevage du menu bétail (moutons, chèvres, porcs) était répandu depuis longtemps; il n'a pas perdu son importance, même à l'époque de l'occupation turque de la péninsule: le menu bétail continuait à représenter un facteur important dans la subsistance de la population, tandis que le cuir de mouton et la laine fournissaient des matériaux vestimentaires nécessaires. De même que l'apiculture et la viticulture, l'élevage de moutons, de chèvres et de porcs constituait, lui aussi, une des branches importantes de l'économie, de la production alimentaire. Aussi lui prêtait-on, dans l'Empire ottoman, une attention toute particulière, les intérêts fiscaux ne figurant pas à l'arrière-plan. A l'élevage du menu bétail était lié le problème des pâturages et de leur usage. L'un et l'autre sont devenus ainsi l'objet normal des prescriptions légales de tous les *kanunname*, et cela toujours en liaison avec le système fiscal, avec le problème des redevances féodales respectives, acquittées soit au fisc, soit aux différents feudataires ou à l'administration des *vakf*.¹

A la différence d'autres éléments de la rente féodale, la taxation du menu bétail, appliquée dans les Balkans turcs, peut déjà être suivie d'une façon plus détaillée, plus concrète dans son développement plusieurs fois séculaire. A ce sujet, il existe de nombreuses données documentaires, datées du XV^e au XIX^e siècle et insérées dans les codes (*kanunname*), dans les registres de recensement (*tahrir defteri*), dans les „defters de moutons“ (*agnam defteri*) spéciaux dressés exclusivement à des fins fiscales, ainsi que dans les documents isolés. Le problème de la taxation des moutons et des pâturages dans l'ancien Empire ottoman a été étudié récemment d'une façon approfondie par le turcologue sarajevien Hamid Hadžibegić dans son article *Porez na sitnu stoku i korišćenje ispasa* (Prilozi za orijentalnu filologiju. VIII—IX. Sarajevo, 1960, p. 63—109) qu'il avait élaboré à la base des sources turques — des *kanunname* et en particulier des defters et des documents inédits.² Dans la présente étude, nous pourrions en profiter.

En liaison avec la taxation des moutons et des chèvres ainsi qu'avec celle des pâturages, on rencontre, dans les sources turques, plusieurs dizaines de termes techniques fiscaux. Leur grand nombre témoigne de l'intérêt porté sur ces taxes ainsi que de l'importance qui leur était attribuée dans le cadre de la rente féodale, sans tenir compte si les taxes en question allaient au fisc ou bien si elles étaient destinées au profit des différents feudataires.

Parmi les termes dont on se servait couramment, on citera avant tout *'ādet-i agnām (resmî)*,³ c.-à-d. la taxe sur les moutons. Elle est désignée aussi par plusieurs autres synonymes, tels que *resm-i agnām*, *agnām resmî*, *rūsüm-ı agnām*, *resm-i ganem*, *resmî'l-ganem*, *resm-i koyun*, *koyun resmî*, *koyun hakkı*, *koyun 'ādeti*, *kuzu a'çesi*. tous ces termes signifient les taxes sur les moutons. Il existait de même une taxe, le soi-disant *koyun bâcı* qui était payée à la vente de l'animal; on employait le même terme dans le sens du droit d'abattage.

Quant au droit de bercaïl (*ağıl*, bergerie), on rencontre habituellement les termes suivants: *resm-i ağıl*, *ağıl resmî*, *ağıl hakkı*, *ağıl a'çesi*, *ağıl parası* ou bien *koşara*, *koşare*;⁴ on trouvera aussi l'expression *resm-i yatak*⁵ qui avait la même signification.

Un autre groupe de termes techniques apparentés se compose des mots relatifs aux taxes sur les pâturages, sur la pâture. Le droit de pâture (*otlak*) apparaît, dans les sources turques, comme *resm-i otlağ*, *otlağ resmî*, *otlağ hakkı*. Pour les taxes sur les pâturages d'été, il y avait des appellations, telles que *resm-i yaylağ*, *rūsüm-ı yaylağ*, *yaylağ resmî*, *rūsüm-ı 'ādiye-i yaylağıye*, *'ādet-i resm-i yaylağ*. La taxe sur les pâturages d'hiver (*kışlağ-ı agnām*) était indiquée par les synonymes suivants: *resm-i kışlağ*, *kışlağ resmî*, *kışlağ (kışla) hakkı*, *resm-i kışlağ-ı agnām*, *'ādet-i resm-i kışlağ*, éventuellement *resm-i ağıl ve kışlağ* (ensemble avec le droit de bercaïl). Les taxes sur les pâturages d'été et d'hiver étaient comprises dans l'expression *yayla ve kışla hakkı*.⁶

À côté des termes mentionnés, cités couramment dans les codes, dans les registres de recensement, dans les documents, etc., il se présente — pour la plupart dans les *kanunname* des sandjaks anatoliens — d'autres termes dont la signification exacte n'est pas indiquée dans les sources, toutefois ils se rapportent, tous, aux taxes dont étaient frappés les moutons et les chèvres.⁷

Pendant les premiers siècles de la domination ottomane dans les Balkans, c'est le fisc et parfois même les détenteurs des bénéfices militaires ou l'administration du *vakf* qui prétendaient aux taxes sur les moutons. C'est l'enregistrement dans le defter de recensement qui était déterminant:⁸ si la taxe n'y avait pas été enregistrée comme revenu du *sipahi* ou du *vakf*, elle revenait toujours au fisc⁹; d'ailleurs, aussi bien dans les *kanunname* que dans les documents, on notait que la taxe sur les moutons appartenait soit au fisc (*mîrî için*), soit au *sipahi* ou au *vakf*.¹⁰ Dans les soi-disant *ımar* libres, la taxe y était divisée entre le *sipahi* et le sandjakbey ou le *subaşı*.¹¹ On procède de la sorte jusqu' à la fin du XVII^e siècle; à ce moment-là, c'est l'État lui-même qui reprit en mains la perception des taxes sur les moutons.¹²

De même que la dîme (*öşr*) et la capitation (*cizye*), la taxe sur les moutons était, elle aussi, du nombre des impôts de *şer'i* (*hukûk-ı şer'îye*).¹³ Il est à noter que son niveau, durant des siècles, variait très peu malgré la dévalorisation de l'argent. Au fond, la taxe faisait un aspre sur trois, deux ou un mouton¹⁴ sans que l'on fit une distinction entre les propriétaires non-musulmans et musulmans du menu bétail. Dans l'un des premiers *kanunname* (2^{ème} moitié du XV^e siècle), la taxe appelée *koyun resmî* y est fixée — d'une manière égale pour les „infidèles“ aussi bien que pour les musulmans — au montant d'un aspre sur trois moutons.¹⁵ Tandis que plus tard encore nous rencontrons, çà et là, la même fixation de la taxe¹⁶, on a déjà introduit la taxe plus élevée, à savoir un aspre sur deux moutons ou chèvres ce qui est attesté dans de nombreux *kanunname* de l'époque de Süleyman;¹⁷ il s'agissait surtout des redevances que l'État cédait aux détenteurs des bénéfices militaires.¹⁸ Par contre, par endroits, on demandait encore davantage — un aspre par mouton,¹⁹ surtout si la taxe était affectée au fisc;²⁰ plus tard, au cours du XVII^e siècle, elle était généralement perçue au montant indiqué.²¹ Dans certaines régions de la Turquie

européenne — par exemple, sur le territoire serbe — elle était prélevée même sous forme d'une somme globale.²² C'est de cette façon que l'on doit comprendre, selon toute apparence, la taxe de trente aspres demandée (en 1609) aux personnes exemptées d'impôts, telles que gardiens des défilés, fauconniers, vigneron, mineurs, gardiens de ponts, etc.²³ Dans le sandjak de Lipova, en imposant les moutons, on se conformait même au droit coutumier qui était en usage à l'époque d'avant la conquête turque: sur chaque vingtaine de moutons, on en livrait un pour le fisc, et s'il y en avait moins de vingt, on acquittait trois *penz* par mouton, c.-à-d. trois aspres sur deux têtes.²⁴ Dans le sandjak de Szeged, le *sipahi* recevait, à la Saint Georges, un *penz* par mouton, c.-à-d. un aspre sur deux têtes, et, dans certains endroits, au lieu de cela on devait lui donner un agneau sur dix.²⁵ Dans le *kanunname* du sandjak de Koppán, on lit que la taxe était perçue „d'après la coutume“ (*âdet üzere*).²⁶ Sur l'île de Mytilène, au début du XVIII^e siècle, le droit de moutons et de bercaïl a été remplacé par la redevance dite *zekât*, prescrite par le Şer'i; elle était versée au fisc.²⁷ Dans certains cas on a ordonné l'augmentation ou la réduction de la taxe primitive.²⁸ A ajouter encore que certains individus ou même des groupes entiers de la population ont été avantagés par le système fiscal: ou ils étaient complètement exemptés de redevances sur les moutons, comme, par exemple, les mineurs, les valaques de Smederevo, les pasteurs-nomades ayant pris part à la campagne, les descendants des fondateurs des *vakf*, les notables de *nahiye* et de village, soldats-fantassins, et même l'île de Crète,²⁹ etc., ou la fixation des redevances en question, en comparaison des taxes habituelles, était mieux réglée, c.-à-d. les moutons appartenant à de hauts dignitaires d'Etat, aux *sipahi* ou *voyruk*, aux chefs des fantassins, des *yürük* et des fabricants de beurre, etc. n'étaient pas — jusqu'à un nombre déterminé (60, 100, 150, 300 têtes) — soumis aux taxes.³⁰ Il en était de même avec les troupeaux de moutons et de chèvres de boucherie, achetés à la campagne et dirigés sur Istanbul ou bien dans les endroits où campaient les troupes.³¹ En ce qui concerne les obligations fiscales des bergers-valaques balkaniques, ceux-ci jouissaient d'un statut spécial. Mais même ici, il n'existait pas un critère uniforme. Leurs impôts étaient fixés d'après les ménages et *katun*, soit en espèces, soit en produits du sol, ceux-ci étant remplacés éventuellement par les redevances en argent. Certaines données numériques provenant des XV^e et XVI^e siècles ainsi que du milieu yougoslave sont signalées par Hadžibegić.³²

Alors, bien qu'il ait existé, à une époque déterminée, certaines normes légales ayant rapport aux redevances en question, on peut conclure de ce que nous venons d'indiquer que le système de la taxation des moutons appliqué sur le territoire de l'Empire ottoman a été tout de même élastique. Parfois même, par suite de sérieuses circonstances, le gouvernement s'est décidé à intervenir dans le système fiscal en promulguant des ordonnances spéciales, et à y mettre de l'ordre troublé par des percepteurs sans scrupules qui, en profitant de certaines difficultés éprouvées par l'Empire, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur, au tournant des XVI^e et XVII^e siècles, réclamaient des taxes sur les moutons beaucoup plus élevées qu'il ne l'était fixé par la loi. En conséquence, les paysans commençaient à négliger l'élevage de moutons dont le fonds diminuait, ce qui pouvait amener la disette dans l'alimentation de la population et de l'armée. Pour remédier à cet état de choses, on a modifié, par un firman de 1604, le mode de la perception des taxes sur les moutons dues par les non-musulmans: pour ce qui est des propriétaires non-musulmans, dorénavant, on devait ajouter à leur capitation une somme globale de trente aspres en tant qu'équivalent de la taxe de moutons, sans tenir compte du nombre de bêtes. C'était avan-

tageux, dans une certaine mesure, pour les contribuables non-musulmans en ce sens que, d'une part, ils étaient débarrassés des percepteurs spéciaux des taxes sur les moutons, d'autre part, ils avaient la possibilité d'élever les moutons en nombre illimité sans que les taxes fussent augmentées d'une façon proportionnelle. Cela ne regardait que les non-musulmans, tandis que les *râya* musulmans continuaient à s'acquitter d'un aspre par mouton. Ce mode de la taxation des moutons devait demeurer en vigueur presque pendant tout le XVII^e siècle, bien qu'il soit possible que certaines prescriptions ne s'y soient pas toujours conformées. Vers la fin du XVII^e siècle, on a introduit de nouveau le système uniforme de taxation des moutons aussi bien pour les musulmans que pour les non-musulmans: un aspre par tête (à côté du droit de bercail habituel et de la taxe dite *'adet-i gulâmîye*).³³

Outre la taxe propre sur les moutons, les propriétaires des troupeaux étaient redevables encore du droit de bercail (*resm-i ağıl, ağıl akçesi*, etc.). Dans les *kanunname* des XVI^e et XVII^e siècles, ladite taxe était indiquée régulièrement par la somme de cinq aspres sur 300 moutons; on rencontre le même chiffre aussi dans les documents isolés.³⁴ Mais, même cette taxe n'était pas toujours et partout la même: elle faisait deux ou trois aspres par troupeau, cinq ou dix aspres sur cent moutons, vingt aspres sur trois cents têtes ou bien soixante aspres par troupeau sans tenir compte du nombre de têtes; elle était livrée également en nature — un mouton sur chaque berger.³⁵ D'après certains *kanunname*, le droit de bercail n'était pas payé sur les moutons qui, dans un nombre restreint, paissaient autour de la chaumière.³⁶ Il n'est pas toujours précisé à qui devait appartenir la taxe, mais elle était réclamée soit par le fisc, soit par les *sipahî* si elle leur était assignée en tant qu'une partie de la rente féodale.³⁷

Les droits de moutons et de bercail étaient perçus au printemps: en règle générale, aux mois d'avril ou de mai. Dans le code de Süleyman, on y rappelle que la perception des taxes devait avoir lieu au mois de mai, après la mise-bas des brebis (*dölünü döğ[diğ] den soñra*), dans d'autres *kanunname*, on y lit que la taxe est levée „jusqu'à ce que les brebis muent complètement“ (*koynun tamâm tütüün döğdükden soñra*), par ailleurs, la perception de la taxe était reculée vers le 1^{er} avril ou bien au mois d'avril, au temps de la tonte des moutons. La perception du droit de bercail tombait au mois d'avril, „dès que les brebis sont conduites dans la bergerie pour la mise-bas“.³⁸ Les agneaux, eux aussi, étaient sujets aux taxes.³⁹

Pour la perception des taxes sur les moutons, le gouvernement déléguait des commissaires spéciaux.⁴⁰ Tout d'abord, il fallait procéder au recensement des propriétaires de moutons et établir le nombre de bêtes que les *râya* possédaient vers le 1^{er} avril de l'année courante.⁴¹ A cet effet, on dressait des listes dites *ajnâm defteri*. Les bêtes crevées au cours de l'année passée (faute de fourrage, par suite de faim, de maladies, etc.) étaient consignées à part. Après avoir encaissé les taxes, on mettait l'argent dans des sacs spéciaux que l'on expédiait alors — scellés et avec la liste signée par le cadi — à Istanbul, par le fonctionnaire chargé du recouvrement des taxes. Pendant la perception des redevances, le concours des cadis du lieu⁴² ainsi que des notables locaux en tant que représentants de la population⁴³ devait être assuré.

Il n'y a aucun doute que certains propriétaires de moutons cherchaient par divers moyens à se dérober à la taxation intégrale de leurs troupeaux, en vue de diminuer les redevances dues. Dans les sources turques, on en trouvera plusieurs indices ou bien même des témoignages directs. Ainsi, par exemple, certains particuliers exemptés de redevances recevaient, au cours du dénombrement du bétail, parmi leurs moutons

non sujets aux droits, ceux qui appartenait à d'autres personnes; celles-ci déclaraient alors un nombre réduit de bêtes imposables. On inventait peut-être d'autres moyens afin de dissimuler les moutons pour les faire échapper à la taxation. Cependant, si de telles petites tromperies venaient au jour, alors, dans le premier cas, celui qui prêtait aide à tromper les agents fiscaux devait — comme peine — payer la taxe, tandis que, dans le deuxième cas, le propriétaire des moutons dissimulés devait acquitter la taxe double. Il se peut que celui qui, lors du recensement du vilayet, possédait des moutons, n'en ait plus eu au moment du dénombrement du menu bétail parce qu'il les avait vendus entre-temps. Dans ce cas, il était nécessaire de vérifier s'il ne l'avait pas fait exprès pour se dérober au paiement des taxes. Si l'on a établi que, en l'espèce, il s'agissait d'un fait prémédité, le coupable était obligé de payer la taxe.⁴⁴

Certes, il ne faut pas douter non plus de ce que, au cours de la taxation des moutons, des excès de pouvoir ou des exactions de la part des percepteurs avaient lieu. Il suffit de rappeler les directives officielles insérées dans les *kanunname* ou dans les documents, enjoignant aux organes compétents de ne pas exiger plus qu'il ne l'était fixé conformément à la loi;⁴⁵ naturellement, les redevances dues devaient être versées régulièrement. Ce sont surtout les cadis eux-mêmes qui avaient à y veiller; on peut en lire, par exemple, dans le code de Nikopol.⁴⁶ Un firman de 1610 signale que certains *râya* abandonnaient leurs foyers puisqu'ils n'étaient plus en état de supporter le fardeau des taxes démesurées sur les moutons dont ils étaient chargés.⁴⁷ Il se peut que, de temps en temps, la population se soit révoltée contre de telles exactions.⁴⁸ Il est curieux de constater que certaines redevances avaient été introduites, en pratique, comme une „innovation vicieuse“ (*bid'at-i seyyiye*), ce dont font mention les *kanunname*: les fonctionnaires chargés de la perception du kharadj et des taxes sur les moutons de la part des non-musulmans exigeaient pour leur compte, outre les impôts fixés, encore vingt aspres sur cent têtes de moutons ce qui était en tout cas inadmissible.⁴⁹ De telles „innovations“ de chantage mises en application au cours de la perception des droits sur les moutons ne représentaient sans aucun doute des exceptions. Nous en sommes informés par les dispositions des *kanunname* de certains sandjaks anatoliens. Elles existaient sous différents titres et pesaient lourdement sur les contribuables; c'est pour cela qu'elles devaient être supprimées.⁵⁰

En connexion avec l'élevage des moutons (et du bétail en général) c'est le problème des pâturages et de leur usage qui revêtait une importance essentielle, n'importe s'il s'agissait des pâturages communs (*mer'â*, *mer'âlîk*) ou des pâturages d'été (*yaylak*) et d'hiver (*kışlak*). Etant donné que les troupeaux de moutons se déplaçaient souvent — il est question surtout des troupeaux des pasteurs nomades (*yürük*, *haymâne*, valaques) — qu'ils arrivaient sur un terrain „étranger“ ou bien le traversaient, éventuellement y hivernaient, qu'ils appartenaient à différents propriétaires, qu'ils étaient sujets à des taxes féodales et que — dans de telles circonstances — ils pouvaient occasionner bien des malentendus et conflits — il était évidemment nécessaire de régler d'une façon précise aussi bien le statut de la possession des pâturages que le système et le niveau de leur taxation. C'est pourquoi, dans les *kanunname* ottomans, les prescriptions en question occupent une place constante parmi les autres dispositions relatives aux conditions agraires et aux redevances féodales.

Les pâturages communs étaient des terres situées tout près des villages dont les habitants, ab antiquo,⁵¹ avaient sur elles un droit d'usage consistant à y envoyer leur bétail. Ces pâturages manquaient de frontières strictement délimitées. Leur caractère de pâture de même que le caractère des pâturages d'été et d'hiver devait être conservé, c.-à-d., en principe, les pâturages ne devaient pas être transformés en

terre de labour, à moins qu'il s'agît de pâturages incultes et buissonneux; mais, même dans ce cas, on avait besoin de l'assentiment du maître du sol (*şāhib-i arz*). Les pâturages occupaient une place pour ainsi dire privilégiée parmi les autres catégories de terres.⁵²

Les habitants des villages qui labouraient la terre et s'acquittaient de la dîme et d'autres redevances féodales, ne payaient habituellement aucune taxe sur les pâturages. Mais si le droit de pacage était inscrit sur le defter, on livrait, en règle générale, au *sipahi*, sur le *tımar* duquel s'étendaient les pâturages, „d'après l'ancienne coutume“, un mouton médiocre sur chaque troupeau.^{53, 54}

Dans les *kanunname*, on y prêtait une attention particulière aux taxes sur les pâturages d'été et d'hiver (*resm-i yaylak*, *resm-i kışlak*) que devaient payer au *sipahi* les propriétaires de moutons qui amenaient leurs troupeaux „du dehors“ (*hāricden*, c.-à-d. d'une autre région, d'un autre sandjak, district ou village) pour les mettre en pâture d'été ou d'hiver sur le cadastre du *tımar* dudit *sipahi*. Au cas où les droits de pâture n'étaient pas enregistrés en tant que revenu du feudataire, il existait une loi conformément à laquelle les propriétaires de moutons devaient livrer les taxes d'après ce qu'ils étaient en état de supporter (*taħammüllerine göre*).⁵⁶ Dans un *kanun* est signalée la possibilité d'un malentendu entre le *sipahi* et ses *rāya*: les habitants d'un village, sur le cadastre duquel se trouvaient les pâturages d'été et d'hiver pâturés par les troupeaux venus du dehors, prétendaient aux taxes dues par les propriétaires des moutons; ils ne voulaient payer que la taxe inscrite sur le defter, tandis que par ce qui resterait en plus des taxes payées sur les troupeaux „étrangers“, ils avaient l'intention de couvrir quelques unes de leurs obligations féodales. Et le *kanun* ajoute expressément que tout le revenu des pâturages mentionnés appartient au maître du sol (*şāhib-i arz*).⁵⁷ Ainsi, les taxes sur les pâturages d'été et d'hiver étaient perçues avant tout sur les troupeaux de moutons amenés „du dehors“ (*hāricden*). A cette occasion, on fait mention plus fréquemment des troupeaux des pasteurs-nomades (*yürük*). Les prescriptions de *kanun* n'étaient pas partout les mêmes et univoques; les taxes *resm-i otlak*, *resm-i yaylak* et *resm-i kışlak* se substituaient mutuellement. A côté d'elles, il apparaît parfois également le droit de bercail (*resm-i ağıl*), le droit de bergerie d'hiver (*resm-i kışlak-ı ganem*).

Les droits de pacage étaient fixés régulièrement d'après la grandeur ou la „qualité“ du troupeau: sur le meilleur troupeau, on livrait un mouton au prix de vingt aspres, sur un troupeau moyen — un mouton au prix de quinze aspres (aussi: un agneau de deux ans) et sur un troupeau faible — un mouton au prix de dix aspres (ou bien: un agneau jusqu'à l'âge d'un an); ni le Şer'iat, ni l'usage fixé n'admettaient pas de demander davantage.⁵⁸ Parfois — comme, par exemple, dans les *kanunname* de Bosnie et de Klis — les mêmes taxes ont été enregistrées comme les taxes sur les pâturages d'été; ailleurs — suivant le code d'Ohrida — on donnait, à titre de ces taxes, un bélier par troupeau sans tenir compte de la grandeur de celui-ci.⁵⁹ Dans les régions grecques (Chalcis, Lamia, Trikkala), on y prélevait dix-sept, éventuellement vingt-cinq aspres par troupeau, sur l'île de Thasos, on y exigeait même deux aspres par mouton, dans le sandjak de Naupacte, la taxe y était fixée à quinze aspres sur cent moutons et à un agneau au prix de cinq aspres (par troupeau); au Péloponnèse (au commencement du XVIII^e siècle), on y payait vingt-cinq aspres pour le droit d'usage de la pâture d'été et la même somme pour celui de la pâture d'hiver, inclusivement la taxe de bergerie de cinq aspres; en Crète (de même d'après le code daté du début du XVIII^e siècle), toutes les taxes sur les pâturages y ont été abolies et remplacées par celle sur les moutons prescrite par le Şer'iat (*zekāt*)⁶⁰ et payable au fisc.

Le code de Vlorë rappelle la taxe sur les pâturages d'hiver (*resm-i kışlağ-ı ganem*) fixée de la façon suivante: sur un troupeau de trois cents têtes, on devait livrer un mouton ou bien un équivalent du montant de vingt aspres; sur un troupeau de deux cents têtes — quinze aspres et sur un troupeau jusqu'à cent têtes — dix aspres.⁶¹ Dans le sandjak de Monténégro, on y donnait, d'après le droit coutumier des *râya*, un mouton par troupeau: sur un troupeau nombreux — un gros mouton, sur un troupeau moyen — un mouton médiocre, et sur troupeau faible — un mouton faible.⁶² Dans les *kanunname* de Nikopol et de Silistra, les taxes y sont mentionnées sous l'appellation du droit de bercail et de pâture d'été (d'hiver): sur un troupeau de moutons, on payait trente aspres et sur celui de gros bétail, on versait soixante aspres.⁶³

On rencontre d'autres prescriptions dans les *kanunname* des sandjaks hongrois. D'après le code de Szeged, les *râya* qui vivaient dans les chalets et s'occupaient de l'agriculture, donnaient habituellement au maître du sol, pour le terrain où ils faisaient paître leur bétail en été et en hiver, un aspre par tête à titre de droit de pacage.⁶⁴ Le code de Hatvan ainsi que le code commun pour les sandjaks de Bude, Esztergom, Hatvan et Nógrad, fixent ce qui suit: si le *raiyet* d'un *sipahi* passe l'hiver avec son troupeau de trois cents têtes dans le village d'un autre *sipahi*, il doit livrer au maître du sol un bélier; si les brebis y mettent bas, alors il donnera encore un agneau.⁶⁵ Le code de Süleyman contient une disposition particulière concernant la taxe d'hivernage perçue sur les moutons (*resm-i kışlağ*): „si les moutons viennent d'autre part et hivernent sur un *timar*, qu'on prenne, sur un grand troupeau, un agneau de deux ans, et sur un troupeau faible — six aspres.“⁶⁶ Un autre *kanun* prévoit le cas où un troupeau „étranger“ (c.-à-d. venu du dehors) fera usage „d'herbe et d'eau“ pendant un court temps ou bien même pendant quelques jours seulement; en cette occurrence, la taxe devait être fixée en proportion de la durée du séjour du troupeau en pâture.⁶⁷

Les prescriptions de *kanun* fixaient exactement le moment de la perception des droits de pâture. Les droits de pacage (*hasād-ı otlak hağır*) ainsi que les taxes sur les pâturages d'été (*hasād-ı yaylak hağır*) devaient être perçus dès que les prés seraient fauchés, aussitôt que l'herbe repousserait à un point tel qu'il permettrait la pâture du bétail, c.-à-d. au temps du regain. Les taxes sur les pâturages d'hiver étaient à acquitter pendant les mois d'hiver (décembre-janvier).⁶⁸

De ce que nous avons indiqué, on peut voir que les redevances féodales, établies en compensation de l'usage des pâturages d'été et d'hiver, étaient livrées soit en nature (en bétail), soit en espèces. Leurs tarifs, qui étaient en vigueur dans les différents sandjaks, manquaient souvent d'uniformité. Même à cette occasion, les feudataires tâchaient à maintes reprises d'obtenir plus qu'il n'était admis par la loi.

Dans les *kanunname*, on y recommande, çà et là, aux feudataires de ne pas demander plus qu'il n'est prescrit. Le code d'Ohrida signale le fait que les voyvodes du sandjakbey ne se conformaient pas toujours aux prescriptions données en exigeant de la part des propriétaires des moutons outre le bélier encore un agneau, un petit agneau, du beurre et du fromage; évidemment, ce n'était pas permis.⁶⁹ Dans le code de Vlorë, on peut lire que certains feudataires, à l'époque de la transhumance des troupeaux dans les pâturages d'été, réclamaient à tort les droits de bercail — vingt-deux aspres par troupeau. Puisque les *râya* se plaignaient de cette „innovation“ (*bid'at*), elle devait être supprimée.⁷⁰ On sait déjà qu'à titre de taxes sur les pâturages, on devait livrer de gros ou de faibles moutons ou bien des agneaux, et cela en fonction de l'importance numérique du troupeau. Les feudataires, sans aucun doute, n'en tenaient pas toujours compte et exigeaient, sans faire aucune distinction, la meilleure bête;

c'est le *kanunname* de Monténégro qui y fait allusion⁷¹. D'autre part, on supposera que même les propriétaires de moutons cherchaient à tromper en quelque manière les *sipahi* pour n'avoir pas à verser le total des taxes en question; ils essayaient, en effet, de réunir leurs troupeaux ce qui provoquait des malentendus et conflits. C'est ce qui est signalé dans le code d'Eubée qui précise: par un troupeau, on comprend trois cents têtes.⁷²

Sans aucun doute, des conflits ayant rapport aux pâturages et à leur usage avaient souvent lieu, même s'il était spécifié, dans les registres cadastraux, quels pâturages étaient attachés aux différents villages. Ce qui occasionnait d'habitude ces conflits, c'était surtout l'usage des pâturages d'été dans les montagnes par les troupeaux venus „du dehors“. Maints conflits de ce caractère devaient être réglés en justice.⁷³ Le *kanun* d'Ohrida fait mention également des malentendus qui se produisaient entre les feudataires eux-mêmes en connexion avec les taxes sur les pâturages: les voyvodes du sandjakbey tiendraient de force les pâturages dont les revenus auraient été inscrits au profit des *subaşı* et d'autres personnes. En cette occurrence, il fallait se conformer selon que la taxe sur les pâturages d'été avait été notée ou non dans le *tezkere* du sandjakbey.⁷⁴

Parfois il se produisait des malentendus, lorsque les troupeaux, au cours de leur transhumance dans les pâturages d'été et d'hiver commettaient, chemin faisant, des dommages sur les champs ensemencés, sur les pâturages, dans les jardins ou dans les vignobles, etc. Evidemment, les propriétaires du bétail étaient obligés de réparer les dommages.⁷⁵

*

L'un des éléments de la rente féodale était représenté par les taxes sur les cochons. Les *kanunname* en contiennent des dispositions particulières. Etant donné qu'il était rigoureusement défendu aux musulmans de manger du porc, il est compréhensible que les dispositions en question regardent les taxes sur les cochons qu'élevaient les *râya* non-musulmans. Dans les *kanunname*, ces taxes y sont mentionnées par une série de termes techniques qui ne sont pour la plupart que des synonymes.

On y rencontre couramment des termes, tels que *resm-i ħunzîr* et *bid'at-ı ħunzîr*, c.-à-d. la taxe sur les cochons; apparaissent également leurs modifications, à savoir: *ħunzîr resmi*, *resm-i ħanāzîr*, *canavar resmi*, *bid'at-ı ħanāzîr*, *bid'at-ı ħunzîriye*, *resm-i bid'at* ou simplement *bid'at*. Par le terme *resm-i bojik* („taxe de Noël“) on comprenait la taxe payée quand on tue les cochons à Noël.⁷⁶ On trouvera aussi l'expression *resm-i ħanāzîr ve bojik*. Pour indiquer la taxe sur la pâture des cochons, on employait encore, à côté des termes déjà connus (*resm-i otlaķ* et *resm-i aĝıl*), le terme *resm-i bellit*, „taxe de glands“, c.-à-d. la taxe prélevée sur la pâture des porcs dans les chênaies.

On distinguait les taxes sur les cochons surtout selon qu'il s'agissait des porcs envoyés en pâture libre ou de ceux qui étaient engraisés à la maison pour être tués à Noël. On trouve cette distinction dans un des *kanunname* les plus anciens de l'époque de Mehmed Fatih: sur les porcs qui pâturaient en liberté ou avec les bœufs il fallait verser un aspre sur deux têtes, tandis que sur ceux qui étaient engraisés dans les étables (*kütmeslerde*, dans la basse-cour), on payait un aspre par tête.⁷⁷ La première taxe (1 : 2) était fixée de la même façon dans bien des codes régionaux de l'époque de Süleyman Kanunî (par exemple, dans les *kanunname* de Nikopol, Sofia, Silistra, Shkodër, Srem, Požega, dans les *kanunname* des sandjaks et des *kadlak* de la Grèce Centrale), tandis que dans d'autres *kanunname* (dans ceux des sandjaks hongrois,

de la 2^{ème} moitié du XVI^e et du XVII^e siècle), on a déjà enregistré une taxe plus élevée — deux aspres par cochon; cependant, on n'y trouve nulle part la mention de la „taxe de Noël“ (*resm-i bojik*). Par contre, le *kanunname* de Srem et le 2^{ème} code de Silistra (2^{ème} moitié du XVI^e siècle) mentionnent la „taxe de Noël“ plus élevée — deux aspres⁷⁸ par tête. Dans les sandjaks hongrois, on y taxait les cochons conformément à leur âge: la taxe (2 :1) n'était perçue que sur les cochons âgés de plus d'un an; sur ceux qui n'avaient pas encore atteint l'âge d'un an, aucune taxe n'était perçue.⁷⁹

Le *kanunname* de Srem (2^{ème} moitié du XVI^e siècle) appelle l'attention sur un détail intéressant nous informant comment les notables (*a'yân*) de vilayet avaient pris soin de l'augmentation de la taxe sur les cochons. La taxe y était indiquée comme *resm-i otlağ*. Primitivement, elle s'élevait — de même qu'en bien d'autres endroits — à un aspre sur deux têtes. Cependant, les notables de vilayet avaient demandé „en haut lieu“ l'émission d'un firman qui ordonnerait aux *râya* non-musulmans du sandjak de payer deux aspres par tête, comme il se pratiquait, disaient-ils, dans les sandjaks voisins de Szeged et de Požega; les *râya* de Srem eux aussi devaient payer davantage. Et en effet, en donnant suite à la demande des *a'yân* on émit un firman ordonnant dorénavant l'augmentation de la taxe à deux aspres par cochon; on l'inséra aussi dans le defter.⁸⁰

La taxe sur les cochons pouvait être répartie également entre deux *sipahi*. Si les porcs d'un *raiyet* pâturaient sur le territoire d'un autre *timar*, la taxe était divisée: une moitié allait au maître du paysan et l'autre au *sipahi*, sur le *timar* duquel pâturaient les porcs. Ce sont les *kanunname* de Süleyman et ceux de Vlorë et d'Ohrida qui en font mention.⁸¹

Dans certains *kanunname*, en particulier dans ceux des sandjaks hongrois, on mentionne la pâture des porcs ainsi que les taxes prélevées sur cette pâture. Souvent on menait paître les porcs dans les chênaies (*bellüt için*). Les droits de pâture étaient appelés *resm-i otlağ* ou *resm-i bellüt*. Les *kanunname* des sandjaks de Lipova et de Szeged (XVI^e siècle) en apportent quelques détails: si les porcs étaient en pâture dans les chênaies s'étendant sur le cadastre d'un *timar*, leurs propriétaires payaient au *sipahi* quatre *penz* (c.-à-d. deux aspres) par cochon; si, cependant, les porcs se repaissaient de glands (ou de faines) dans les forêts faisant partie d'un autre *timar*, les *râya* payaient au maître du sol deux *penz* (c.-à-d. un aspre) à titre de droit de pâture et ils ne pouvaient pas s'excuser en disant qu'ils avaient déjà versé la taxe à leur *sipahi*, car ils seraient redevables à celui-ci au cas où leurs porcs pâturaient aux environs du village.⁸² Nous trouvons une autre disposition insérée dans le „*kanunname* des *râya* des sandjaks de Bude, Esztergon, Hatvan et Nógrad“ (XVI^e siècle): on y fait remarquer que, aux temps des rois (hongrois), les *râya* livraient au maître du sol, sur le territoire duquel les porcs pâturaient dans les chênaies, un gros mouton et plus tard un cochon sur dix à titre de dîme; la même taxe devait rester en vigueur par la suite.⁸³

Une disposition particulière relative à la „taxe de glands“ a été insérée dans le code du sandjak de Srem; elle n'apparaît pas dans d'autres *kanunname* connus. La „taxe de glands“ a été inscrite aux forêts dudit sandjak. Sur les porcs qui venaient d'un autre sandjak pour y manger des glands, on acquittait deux aspres par tête. Cependant, si les porcs des habitants des villages environnants se repaissaient de glands dans les forêts en y séjournant même pendant la nuit, on percevait habituellement un aspre par tête à titre de „droit de glands“ (*resm-i bellüt*). C'est ce qui a été inscrit aussi sur le defter. Les porcs au-dessous de six mois, les cochons de lait ainsi que les porcs qui, pendant la journée, se nourrissaient de glands dans ces

forêts et vers le soir rentraient au village pour y passer la nuit, n'étaient pas impossibles.⁸⁴

Non seulement les *kanunname*, mais aussi d'autres sources turques font mention de la „taxe de glands“.⁸⁵

Selon le code de Nikopol⁸⁶, le revenu provenant de la taxation des porcs sauvages (des sangliers) qui séjournaient dans les montagnes, la soi-disant *gornina*, était réservé au profit du sandjakbey. Sur les porcs qui pâturaient dans les montagnes, mais qui revenaient au village, le sandjakbey ne pouvait prétendre à aucune taxe à titre de *gornina*, mais, d'après l'ancienne coutume, c'est le *sipahi* des *râya*-propriétaires des porcs qui percevait un aspre sur deux cochons à titre de *resm-i hınzır*.⁸⁷

Bien que, dans les *kanunname*, il ne soit pas toujours indiqué expressément à qui devaient revenir les taxes sur les cochons, tout prouve que c'étaient les feudataires — qu'il s'agisse des *sipahi*, des détenteurs des *has* (*hâşş*) ou bien même de l'administration des *vakf* — qui y prétendaient: d'ailleurs, ceci résulte aussi bien de certains *kanunname* que des *defters* ou des documents.⁸⁸

Les taxes sur les cochons devaient être payées à l'époque où l'on percevait les taxes sur les abeilles, c.-à-d. au temps de la moisson, à la fin du battage des céréales⁸⁹ ou vers le 19 juillet, dans la semaine de grandes chaleurs, dans les soi-disant jours caniculaires; les taxes devaient être au *sipahi*, sur le *tahvil* duquel tombait le 19 juillet.⁹⁰

Redevances féodales perçues sur les moulins

Une autre source constante de revenus des feudataires osmanlis était représentée par différents établissements d'exploitation liés avant tout à la production agricole et au traitement des produits agricoles et autres. Il est question des établissements installés sur le territoire de différents bénéfices féodaux. Ils étaient en pleine propriété (*mülk*) de leurs possesseurs et sujets à des redevances féodales fixées par la loi.

Parmi les établissements d'exploitation assez répandus à cette époque il convient d'indiquer les moulins à moudre du blé (*degirmen*, *âsyâb*). Il en existait plusieurs types; moulins à eau avec roues à moulin (*dolab degirmeni*), moulins à chenal inconstant (*karaca degirmen*), moulins à vent (*yel degirmeni*). On distinguait des moulins à une ou plusieurs meules (à un ou plusieurs *göz*). En connexion avec les redevances féodales perçues sur ces moulins, on fait mention d'autres établissements à moudre, tels que fouleries, fouloirs de housse (*kebe degirmeni*, *kebe dolabı*), moulins à broyer et à presser des olives (*rügan-ı zeyt degirmeni*), etc.⁹¹

Dans les sources turques, les redevances perçues sur les moulins sont mentionnées sous les désignations suivantes: *resm-i âsyâb*, *rüsüm-ı âsyâb*, *degirmen resmı*, c.-à-d. la taxe sur le moulin. En règle générale, elles appartenaient aux feudataires et étaient réparties d'après le type du moulin, d'après la durée de son travail au cours de l'année, éventuellement suivant l'importance des rivières, sur lesquelles les moulins étaient installés. A l'origine, les redevances étaient acquittées en nature, en grains, et plus tard, généralement, en argent. Leur montant variait selon les régions et surtout suivant l'époque, suivant la valeur de l'aspre à l'époque donnée.

Les règlements relatifs aux taxes perçues sur les moulins constituaient une partie intégrante des *kanunname*. Le *kanun* le plus ancien qui en fait mention se trouve inséré dans le code du sultan Mehmed Fatih. Les taxes y sont fixées en céréales (moitié en froment, moitié en orge) selon le type du moulin et la durée de son travail au cours

de l'année: si le moulin à un *göz* marchait pendant toute l'année, la taxe faisait un *müdd* d'Edirne de blé, s'il travaillait six mois — on donnait un demi *müdd* et si l'on ne moulait que pendant quelques mois, on fixait une taxe proportionnelle, toujours à moitié en froment et en orge. Sur un moulin à vent, on livrait un demi *müdd* de blé.⁹² Le code de Süleyman contient aussi un article à part relatif aux taxes sur les moulins. Cependant, les données en question ne se rapportent qu'aux taxes prélevées en Anatolie. Nous y constatons que, dans certains sandjaks anatoliens, au lieu de la redevance livrée en céréales (froment et orge) on y payait la taxe en espèces („afin que les *râya* ne tombent pas dans les embarras au cas où le cours de blé serait en hausse“)⁹³ qui, dans les *kanunname* des sandjaks européens (à partir du XVI^e siècle), était prescrite régulièrement.

Quelles étaient les taxes fixées dans les sandjaks balkaniques et hongrois? En ce qui concerne le territoire de la Bulgarie turque, c'est le deuxième code de Silistra qui en précise certains détails: sur un moulin (*dolab degirmeni*) qui marchait pendant toute l'année, éventuellement six mois seulement, on payait (au *sipahi* sur le *tamar* duquel se trouvait le moulin) soixante, respectivement trente aspres, tandis que sur un moulin, le soi-disant *karacı degirmeni*, on n'en versait, dans les mêmes conditions, que la moitié (30 ou 15 aspres).⁹⁴ On trouvera de pareilles indications dans le *kanunname* de Shkodër.⁹⁵ Toutefois, dans les codes de certains sandjaks balkaniques et hongrois, datés des XVI^e et XVII^e siècles et dont nous disposons actuellement, on mentionne des taxes un peu réduites; d'habitude, elles n'étaient pas différenciées selon le type du moulin, mais d'après la durée de son travail (toute l'année, six⁹⁶ ou trois mois). Si elles présentent quand même certaines différences, celles-ci sont, en somme, peu importantes: 30—15—9 aspres; 32—16 aspres; 32—12 aspres.⁹⁷ Dans les sandjaks hongrois, les taxes en question ont été réparties de la manière suivante: 50 — 25 aspres ou 36 — 18 aspres.⁹⁸ Sur les moulins construits sur les grands fleuves, tels que le Danube, la Save, la Drave, etc., on payait cinquante ou soixante aspres.⁹⁹ (à et là, on rencontre des indications différentes. Ainsi, par exemple, dans le sandjak de Szeged, sur les moulins installés sur le Danube et la Theiss, le *sipahi* recevait un *guruş*, tandis que sur les moulins construits sur la terre ferme et mis en marche par le bétail de trait, il recevait quinze aspres.¹⁰⁰ Sur les moulins de Gyöngyös, on payait cent ou bien même trois cents aspres.¹⁰¹ Suivant le *kanunname* du district de Thèbes, les moulins appartenant aux Grecs étaient frappés d'une taxe de quatre-vingts aspres et les „moulins d'hiver“ (*kış degirmenleri*) des Albanais étaient soumis à la taxe de trente aspres.¹⁰² Dans un code „grec“ plus récent (Péloponnèse, 1717), les taxes sur les moulins en comparaison de celles de l'époque antérieure ont été augmentées essentiellement: 120—60—30 aspres.¹⁰³ A la même époque, sur les moulins à broyer et à presser les olives, on payait cinquante aspres par an.¹⁰⁴ Dans le sandjak d'Aydin, sur le moulin aménagé pour la fabrication d'huile d'olives (*zeytin degirmeni*), on versait dix aspres.¹⁰⁵ Il y avait même des sandjaks (par exemple, Diyarbakır ou Çirmik) où la taxe sur les moulins n'existait point (il est question des *kanunname* de l'époque avant le règne du sultan Süleyman Kanunî).¹⁰⁶ Il s'agirait même d'établir si les taxes sur les moulins étaient fixées d'après le nombre de *göz*; la disposition citée du *kanunname* du sultan Mehmed Fatih appuyerait cette supposition.

Pour ce qui est des taxes sur les moulins à vent, les *kanunname* des sandjaks balkaniques n'en font aucune mention. Pour le moment, on dispose seulement de quelques données signalées par les *kanunname* d'Enez et d'Aydin: à Enez, sur les moulins à vent, on y payait cinquante et un aspres par an et six aspres à titre de droit d'*ihtisâb*; dans le sandjak d'Aydin, on versait vingt-quatre aspres.¹⁰⁷

Il s'ensuit de toutes ces données que, à l'époque mentionnée, les redevances féodales perçues sur les moulins étaient loin d'être uniformes, comme d'ailleurs ne l'étaient pas les redevances dont nous avons déjà parlé. L'examen des registres de recensement où les taxes sur les moulins étaient indiquées en chiffres globaux pour les différents villages — autant qu'il y avait des moulins — nous instruisa davantage, bien que l'on y ait enregistré les sommes calculées d'après les normes fixées officiellement. Il n'y a peut-être pas lieu de douter que — en dépit de l'absence de données concrètes — en pratique, les normes en question n'aient pas été observées rigoureusement par les feudataires.

Outre les taxes sur les moulins, certains *kanunname* signalent encore les taxes sur les fouleries (*kebe degirmeni*, *kebe dolabi*). Leur montant était indiqué d'une façon fixe par la somme de quinze aspres.¹⁰⁸

Les taxes sur les moulins revenaient, en principe, aux *sipahi*, sur les bénéficiaires desquels ils étaient installés et où ils étaient inscrits sur le defter.¹⁰⁹ En règle générale, le moulin était la pleine propriété (*mülk*) de son possesseur; ceci est confirmé par les dispositions de *kanun*. Le propriétaire d'un moulin — il pouvait en être plusieurs copropriétaires¹¹⁰ — en disposait à son gré; nous en avons des témoignages provenant des XVI^e et XVII^e siècles et notés dans les protocoles des cadis de Sofia.¹¹¹ Pendant la vente d'un moulin-*mülk*, on ne devait pas exiger le *badj* (*bâc*);¹¹² le *sipahi* ne s'y immiscera pas non plus en réclamant une taxe particulière de permission (*ma'rifet akçesi*).¹¹³

Le *kanunname* de Süleyman prévoit des mesures en vue d'assurer les taxes sur les moulins au cas où le moulin serait de quelque façon sérieusement endommagé (par exemple, par suite d'un incendie) et par cela mis hors d'exploitation. A l'invitation du détenteur du *timar*, sur lequel le moulin était inscrit, son propriétaire devait le restaurer. S'il pouvait le faire, mais s'il ne l'avait pas fait, il était obligé de continuer à acquitter la taxe due. Cependant, s'il n'était déjà en état de restaurer le moulin ni de payer la taxe due, le moulin (à vrai dire: ce qui en était resté) devait être vendu à une autre personne qui pouvait le mettre en état d'exploitation et en acquitter la taxe prescrite.¹¹⁴ Plusieurs *kanunname* régionaux touchent en partie le même problème.¹¹⁵

Certains groupes de la population, comme, par exemple, les mineurs ou certains artisans, ont été exemptés de taxes sur les moulins. Nous en sommes instruits par deux *kanun* spéciaux de 1489 se rapportant à la Bosnie (les *kanun* concernent les mines de Kreševo et de Fojnica).¹¹⁶

Quant au territoire monténégrin, nous disposons de renseignements qui indiquent que les moulins appartenant à certains monastères ont été frappés d'une somme fixée (*maklû' mikdâr akçe*) sans que celle-ci fût précisée dans le *kanunname*.¹¹⁷

En ce qui concerne la saison où les taxes sur les moulins devaient être payées, généralement, on désigne les jours après la moisson, „après le battage des céréales“ (*harman götürüldükden soñra*), „vers la fin du battage“ (*harman soñra*), „lorsque l'on commence à apporter du blé dans le moulin“ (*yeni tereke degirmene geldügi gibi*).¹¹⁸ Dans le *kanunname* de Nikopol, on y rappelle que la taxe ne doit pas être prélevée au cours du battage.¹¹⁹

Les connaissances principales acquises en analysant les *kanun* relatifs aux redevances perçues sur le menu bétail et les pâturages ainsi que sur les moulins peuvent être résumées comme suit :

Les propriétaires de moutons, de chèvres et de porcs vivant sur le territoire balkanique turc ainsi que dans les sandjaks hongrois devaient verser au fisc ou à leurs seigneurs féodaux des taxes sur le menu bétail complétées de taxes sur les pâturages et les bergeries. Les taxes en question n'étaient pas partout les mêmes à l'époque donnée (au XV^e, XVI^e, XVII^e et au commencement du XVIII^e siècle). Elles se différenciaient souvent selon les circonstances, sous l'influence même des conditions ou coutumes locales; pour la plupart, elles étaient acquittées en espèces et parfois même en têtes de bétail.

Les taxes sur les moutons variaient: au fond, elles s'élevaient à un aspre sur trois, deux ou un mouton, le droit de bercail s'élevait, en général, à cinq aspres sur le troupeau de 300 moutons; les taxes sur les cochons étaient fixées à un aspre sur deux ou une tête, éventuellement à deux aspres par tête; taxes sur les pâturages ont été déterminées conformément à l'importance du troupeau de moutons; on les versait soit en têtes de bétail, soit en leur équivalent pécuniaire.

Les taxes étaient perçues à des termes bien fixés; au printemps (taxes sur les moutons et sur les bergeries), au temps du regain et pendant les mois d'hiver (taxes sur les pâturages), au cours de la moisson (taxes sur les cochons).

Les taxes sur les moulins qui étaient généralement la pleine propriété de leurs détenteurs, revenaient aux feudataires, sur le cadastre bénéficiaire desquels se trouvaient les moulins. Elles étaient graduées d'après le type du moulin et la durée de son travail au cours de l'année ou bien même d'après l'importance des rivières, sur lesquelles les moulins étaient installés. Primitivement, on les acquittait en grains, plus tard en argent. Leur montant variait (selon que le moulin travaillait durant toute l'année ou seulement six mois): 60—30, 50—25, 36—18, 30—15 aspres, etc.; on a enregistré même des taxes plus élevées (80, 100, 120, 300 aspres). Les taxes étaient perçues après le battage des céréales.

Dans les *kanunname*, on fait mention des taxes prélevées sur les moulins à broyer et à presser les olives, des taxes sur les fouleries.

En analysant les prescriptions de *kanun* respectives, on peut voir que les taxes sur le menu bétail et les pâturages ainsi que celles sur les moulins constituaient une partie importante de la rente féodale, réclamée soit par l'État (le fisc), soit par les différents feudataires. Les prescriptions données qui sont d'un caractère normatif représentent certaines directives réglant d'une façon juridique une partie des obligations des *râya* envers leurs seigneurs ou le fisc. Toutefois les matériaux concrets puisés dans les sources de l'époque nous rappellent plus d'une fois que, en pratique, les prescriptions en question ou les normes n'étaient pas toujours observées rigoureusement, que les violations arbitraires commises par les agents d'État chargés de la perception des taxes ou par les seigneurs locaux ou leurs représentants n'étaient pas rares non plus. De l'autre côté, les *râya*, à leur tour, cherchaient divers moyens afin de se dérober aux charges féodales ou au moins afin de les rendre en quelque sorte plus légères, plus supportables.

Notes

* Au cours de notre exposé nous citons fréquemment plusieurs ouvrages contenant diverses sources turques relatives aux problèmes de la rente féodale qui constitue l'objet de cette étude. Voici les abréviations des ouvrages en question utilisées dans les notes :

¹¹⁸ *Kanunlar*, p. 269₁₆, 276₂₄; *Fontes turcici*, p. 265₃₄, 144, 97; *MTM*, I, p. 118; *Monumenta turcica*, p. 53/58, 117.

¹¹⁹ Barkan, *Kanunlar*, p. 269₆. Quant aux taxes sur les moulins, à consulter encore: *Glasnik INI*, II/1, p. 196—200 (Sokoloski); *Izvestija na Instituta za bałgarska istorija*, VI, 140—141 (Cvetkova), VII, p. 187 (Mutafčieva); *Godišnjak Istoriskog društva Bosne i Hercegovine*, II, 1950, p. 67 (Djordjev); *Sbornik za narodni umotvorenija, nauka i knižnina*, XXV, 1909, p. 19—20 (Ihšiev).

Remarque. La troisième „Contribution“ portera sur la dime (*ögr*) sur les produits agricoles. Elle sera publiée dans le prochain tome du SPFFBU, C 13.

PŘÍSPĚVEK KE STUDIU FEUDÁLNÍ RENTY V OSMANSKÉ ŘÍŠI

II. Feudální dávky z bravu a z mlýnů

Tato stať, která se zabývá feudálními dávkami z bravu a mlýnů, je druhou částí „Příspěvků ke studiu feudální renty v osmanské říši“, jehož první část, pojednávající o feudálních dávkách z vína a medu, vyšla v předešlém svazku *Sborníku prací FFBU* (C 10, 1963, p. 33—53). Podává rozbor předpisů týkajících se zmíněných feudálních dávek a obsažených v osmanskotureckých zákonících (kánúnáme) z 2. pol. 15.—poč. 18. století, a to se zvláštním zřetelem na poměry v balkánských a podunajských sandžacích.

Feudální dávky z drobného dobytka byly důležitým předmětem fiskálního zájmu v osmanské říši, staly se pravidelnou součástí zákonných předpisů ve všech osmanskotureckých kánúnských kodifikacích. Množství odborných fiskálních termínů, užívaných v souvislosti se zdaněním bravu a pastvin, svědčí o tom, jaký význam byl zmíněným dávkám přikládán v rámci feudální renty.

Dávky z ovcí včetně koz (*âdet-i aynâm*) pobíral fiskus, feudálové nebo vakufská správa; bylo to uvedeno v příslušném defteru. Od konce 17. století výběr dávek z ovcí převzal do svých rukou stát. Dávky se pohybovaly ve výši jednoho akče ze tří, dvou nebo jedné ovce; někde byl zaveden i jistý paušál, jinde se zase řídili místním zvykovým právem. V některých případech byly povoleny i jisté daňové úlevy.

Majitelé ovčích stád byli povinni i dávkou z košáru (*resm-i ağıl*), která je obvykle udávána částkou pěti akče ze stáda 300 ovcí; ale i tu se vyskytovaly místní rozdíly. Dávka příslušela buď fisku, nebo sipáhmú.

Dávky z ovcí a z košáru se vybíraly na jaře. Při zdaňování ovcí docházelo k nezákonnostem a vydrábení ze strany výběřčích orgánů. Naproti tomu se zase majitelé ovcí pokoušeli různým způsobem vyhnout se plnému zdanění svých stád.

Dávky z pastvy, z letních a zimních pastvin (*resm-i otlak*, *resm-i yaylak*, *resm-i kızlak*) patřily sipáhmú, na jehož tímáru se pastviny rozkládaly. Vyměřovaly se podle velikosti stáda; byly naturální nebo peněžní povahy a jejich výše se často lišila podle kraje a doby. Vybíraly se jednak v době otav, jednak v zimních měsících. Turecké prameny se nezdájí zmiňují o sporech o pastviny a jejich užívání.

Dávky z prasat (*bıdat-i hanazır*) odváděli nemuslimští rájové zpravidla své vrchnosti (muslimové nesměli požívat vepřové maso). Zdanitelnost prasat se řídila jejich stářím; jinak se dávky rozlišovaly podle toho, zda šlo o vepře volně se pasoucí nebo o prasata doma krmená na zabiti v zimě, popř. o prasata vykrmovaná na prodej; činily zpravidla jedno akče ze dvou nebo z jednoho kusu, popř. dvě akče z jednoho kusu. Na Balkáně se odváděla tzv. vánoční dávka (*resm-i bojık*): jedno nebo dvě akče z prasete. V kánúnáme uherských sandžaků bývají zmínky o „dáвке ze žaludů“, tj. o dáвке z pastvy prasat v dubových lesích (*resm-i bellüt*): rovněž jedno nebo dvě akče z kusu, popř. naturální desátek. Dávky se odváděly v době žni.

Dávky z mlýnů (*resm-i aeyâb*) příslušely zpravidla feudálům, na jejichž beneficijním katastru mlýny stály, a byly odstupňovány podle druhu mlýna, podle délky jeho provozu během roku, popř. i podle velikosti řek, na nichž mlýny stály. Původně byly odváděny v zrní, později v penězích. Jejich výše kolísala (při celoročním nebo půlročním provozu): 60—30, 30—15, 50—25, 36—18 akče apod.; byly zaznamenány i vyšší dávky (80, 100, 120, 300 akče). Dávky z mlýnů se vybíraly po vmlátu.

V kánúnáme jsou také zmínky o dávkách z mlýnských zařízení na drcení oliv a zpracování hedvábí, jakož i o dávkách z valchoven.

Poznámka. Třetí „Příspěvek“ se bude týkat desátku ze zemědělských plodin. Bude uveřejněn v příštím svazku SPFFBU, C 13.